



**Procès-Verbal**  
**Conseil Municipal**  
**20 mars 2026**

Membres : 23  
En exercice : 23  
Présents : 21  
Représentés : 02      Voix délibératives totales : 23

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, se sont réunis, dans la salle du Conseil de la ville de Bury, les Membres du Conseil municipal de la ville de BURY, légalement convoqués le seize mars deux mille vingt-six, sous la présidence de Mme CHASSEING Françoise, la plus âgée des membres du conseil.

**PRÉSENTS :**

M. AUTIN Jean Pierre, Mme BELGHERBI Teresa, Mme CHASSEING Françoise, M. CORDIER Clément, M. DELACOUR Benjamin, Mme DELHOMME Cécile, M. DEMAILLY Pascal, Mme FOCQUEU MOREL Morgane, M. GOULARD Cyril, M. GRUAIST Jérôme, Mme GUILMAIN Valéry, M. GUYARD Laurent, M. HENONIN Jean Marc, Mme LACAU Ingrid, Mme MALLARD Delphine, M. MANIETTE Bernard, M. MONTAIGNE Mathieu, M. MOUREY Christian, Mme PIAI Nadia, M. THIBERGE Didier, Mme VANDROMME Marie-Hélène, membres du Conseil municipal.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Mme BOUTILLIER Eliane donne pouvoir à M. GUYARD Laurent.

Mme DYS Karen donne pouvoir à M. AUTIN Jean-Pierre.

À 19 heures, M. David BELVAL, maire sortant, installe l'assemblée et donne lecture des présents et des résultats des élections du 15 mars dernier, il quitte ensuite la salle.

Le quorum étant atteint, la présidence est dévolue à Mme Françoise CHASSEING, doyenne de l'assemblée, celle-ci désigne M. Jean-Pierre AUTIN comme secrétaire de séance et précise l'ordre du jour :

1. Installation du Conseil municipal.
2. Élection du Maire.
3. Fixation du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints.
5. Charte de l'élu.
6. Indemnités de fonction.

### **Élection du maire**

Mme CHASSEING rappelle que le maire est élu à bulletins secrets par le conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, pour six ans (article L2122-7). Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2 assesseurs sont désignés : Mme FOCQUEU MOREL et M. CORDIER.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Mme CHASSEING donne les résultats de cette élection :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23

M. Didier THIBERGE ayant obtenu 23 voix a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sans autre remarque, la délibération validant l'élection du maire est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **Fixation du nombre d'adjoints et élection des adjoints**

Sous la présidence de M. Didier THIBERGE élu maire, le Conseil municipal procède à l'élection des adjoints

Monsieur le Maire indique que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

À l'instar des autres mandats, monsieur le Maire propose la nomination de 4 adjoints.

Sans autre remarque, la délibération fixant le nombre d'adjoints à 4 est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. À l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

À l'issue du dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Laurent GUYARD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe :

Premier adjoint	M. GUYARD Laurent
Deuxième adjoint	Mme LACAU Ingrid
Troisième adjoint	M. DEMAILLY Pascal
Quatrième adjoint	Mme GUILMAIN Valéry

Sans autre remarque, la délibération validant l'élection des adjoints est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **Charte de l'élu**

La Charte de l'élu local est un document déontologique obligatoire, qui définit les droits et devoirs des élus lors de l'exercice de leur mandat. Elle doit être lue par le Maire lors de la première réunion du Conseil municipal :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L1111-13.

### **Indemnités de fonctions**



Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l' exception de l' indemnité du maire, sont fixées par délibération. Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d' indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l' article L 2123-23 du CGCT.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l' article L 2123-24 du CGCT.

Monsieur le Maire propose donc, en fonction de la strate démographique de la commune, de fixer le pourcentage à 21,38 % de l' indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 878,83 €.

Sans autre remarque, la délibération instaurant les indemnités d' élus est adoptée à l' unanimité des membres présents et représentés.

**Sans autre question, monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 40.**

<p>Le Président de séance Didier THIBERGE Maire de Bury</p> 	<p>Le secrétaire de séance M. Jean-Pierre AUTIN Conseiller municipal</p> 
---	--